

COMITES D'ENTREPRISE – Expertise “libre” – Déménagement d'un site – Nécessité d'une information complète et directe du comité – Défaut de transmission de documents demandés par l'expert – Suspension du projet de déménagement.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES (14^e Ch.) 28 juin 2006

EDF-GDF contre Comité mixte production de la direction informatique et télécommunications EDF-GDF

FAITS ET PROCEDURE :

Les sociétés anonymes Electricité de France et Gaz de France, ci-après EDF et GDF, antérieurement établissements publics à caractère industriel et commercial sont dotées de comités mixtes à la production – CMP – qui ont les fonctions de comités d'établissement et dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions sont régies par le Code du travail et une circulaire interne PERS 873.

La direction informatique et télécommunications – DIT – est une unité commune aux deux sociétés et dispose d'un comité mixte à la production – CMP.

Le plus important site de la DIT se trouve sur la commune de Issy-les-Moulineaux dans une tour construite par EDF-GDF sur un terrain mis à sa disposition par la ville de Paris dans le cadre d'une convention de concession expirant le 31 décembre 2009. Ce site regroupe mille cinq cents salariés dont sept cent trente-quatre agents EDF-GDF et sept cent vingt-quatre salariés employés par des entreprises extérieures.

Envisageant de transférer le personnel de la DIT dans deux immeubles situés à Nanterre, les sociétés EDF et GDF en ont fait part une première fois à titre d'information lors d'une première réunion du CMP du 7 octobre 2004.

Une seconde réunion a eu lieu le 9 mars 2005 lors de laquelle le CMP a été à nouveau informé de l'«*Etat des réflexions sur la cible immobilière DIT*».

Le 23 juin 2005 s'est tenue une réunion aux fins de consultation afin de recueillir l'avis du CMP sur le projet de déménagement à Nanterre, un document d'information ayant préalablement été remis aux membres du CMP. Ceux-ci ont voté le recours à l'assistance d'un expert, désignant à cette fin le cabinet Emergences et demandé que les CHSCT concernés soient informés et consultés.

Le cabinet Emergences a déposé son rapport le 30 novembre 2005 et une nouvelle réunion du CMP s'est tenue le 19 janvier 2006 lors de laquelle les membres de celui-ci ont voté une résolution aux termes de laquelle ils ont estimé ne pas être en mesure d'émettre un avis faute d'information suffisante et de fourniture des documents estimés nécessaires par l'expert.

Le 25 janvier 2006, le directeur de la DIT a pris la décision de transférer le lieu de travail du personnel à Nanterre, le déménagement devant prendre effet de mai à septembre 2006.

Le CMP de la DIT des sociétés EDF et GDF, le syndicat CGT-Force Ouvrière de la DIT d'EDF-GDF et le syndicat CGT du personnel de la direction des systèmes d'information et de l'informatique ont saisi d'heure à heure le juge des référés du Tribunal de grande instance de Nanterre qui, par ordonnance du 28 mars 2006, a :

– ordonné aux sociétés EDF-GDF de transmettre au CMP de la DIT les documents suivants : les procès-verbaux des comités de pilotage du projet de déménagement, les termes du contrat et du montage immobilier entre la DIRIM et la société Valparimmo, la position des entreprises prestataires sur le déménagement des activités de la DIT vers le site de Nanterre, y compris l'impact prévisible du déménagement sur les entreprises sous-traitantes, les documents relatifs aux coûts générés par le projet de déménagement, les projets d'organisation du travail sur les nouveaux sites,

– fait interdiction aux sociétés EDF-GDF de poursuivre le projet de déménagement de la DIT qu'elles ont engagé tant que le CMP n'aura pas reçu les documents et rendu son avis, et ce sous astreinte de 1 000 € par infraction constatée et par jour, en se réservant la liquidation de l'astreinte,

– dit n'y avoir lieu à référé pour le surplus,

– condamné les sociétés EDF-GDF à payer au CMP la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Appelantes et autorisées à assigner à jour fixe le CMP de la DIT des sociétés EDF et GDF, le syndicat CGT-Force Ouvrière de la DIT d'EDF-GDF et le syndicat CGT du personnel de la direction des systèmes d'information et de l'informatique, les sociétés EDF et GDF demandent à la Cour d'infirmer cette décision (...)

MOTIFS DE L'ARRÊT :

Considérant que l'article L 432-1 alinéa 1 du Code du travail dispose que, dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation du personnel, que l'article L 431-5 prévoit, dans ses deux premiers alinéas, que la décision du chef d'entreprise doit être précédée par la consultation du comité d'entreprise et que pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité doit disposer d'informations précises et écrites transmises par le chef d'entreprise, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations, qu'aux termes de la circulaire PERS 873 (article 12) pour lui permettre de formuler un avis motivé, l'organisme doit disposer d'informations précises et écrites sur l'ensemble des éléments du projet proposé, transmis par l'autorité compétente ; celles-ci doivent être aussi larges que possible, tout en respectant les dispositions légales relatives à la communication de renseignements d'ordre nominatif, que le CMP peut, conformément à l'article L 434-6 alinéa 8 du Code du travail, repris dans le paragraphe 33 de la circulaire PERS 873 se faire assister d'un expert afin d'étudier et d'analyser les informations remises par l'employeur dans le cadre de la procédure d'information et de consultation ;

Considérant que les parties s'opposent sur le caractère complet des informations écrites reçues par le CMP, préalablement à la réunion du 25 janvier 2006, celui-ci estimant qu'un certain nombre de documents figurant sur une liste établie le 13 septembre 2005 par le cabinet Emergences étaient nécessaires à son information, que le premier juge a ordonné la production de ces documents soit les procès-verbaux des comités de pilotage du projet de déménagement, les termes du contrat et du montage immobilier entre la DIRIM et la société Valparimmo, la position des entreprises prestataires sur le déménagement des activités de la DIT vers le site de Nanterre, y compris l'impact prévisible du déménagement sur les entreprises sous-traitantes, les

documents relatifs aux coûts générés par le projet de déménagement, les projets d'organisation du travail sur les nouveaux sites ;

Considérant que c'est en vain que les appelantes se prévalent de ce qu'en vertu de l'article L. 434-6, 8^e alinéa du Code du travail, l'expert choisi par le comité d'entreprise ne peut disposer que des seuls documents détenus par le comité d'entreprise, ce qui exclut toute investigation de sa part dans les documents de l'entreprise, qu'en effet, les documents complémentaires dont le premier juge a ordonné la production ont fait l'objet d'une demande expresse du CMP dans le cadre de résolutions, qu'ainsi, comme le démontrent les intimés :

- les procès-verbaux des comités de pilotage du projet de déménagement ont été demandés dans la résolution du CMP du 19 janvier 2006 qui se réfère aux paragraphes 1.4 et 4.1.3 du rapport d'expertise du cabinet Emergences,

- les termes du contrat et du montage immobilier entre la DIRIM de la société Valparimmo sont visés dans la même résolution,

- la position des entreprises prestataires a été sollicitée également à cette date « *Dans la mesure où 50 % des activités de la DIT sont confiés à des sociétés de service, il est nécessaire de connaître la position de celles-ci sur le projet de déménagement* »,

- les documents relatifs aux coûts générés par le projet de déménagement sont visés dans la résolution du CMP du 23 juin 2005 de même que les projets d'organisation du travail sur les nouveaux sites ;

Considérant, sur les procès-verbaux des comités de pilotage du projet de déménagement, que les sociétés EDF et GDF soutiennent qu'ils n'avaient pas à être communiqués, s'agissant de documents d'étude émanant d'un comité propre à la DIT, à caractère purement exploratoire, qui, au surplus, ne portaient pas sur les raisons qui justifiaient la demande de communication, que la direction de la DIT avait opposé le caractère confidentiel de tels documents, que les intimés répliquent à bon droit qu'un tel motif n'est pas fondé, les membres du CMP étant astreints à une obligation de confidentialité, que le projet portant sur le déménagement, c'est en vain que les appelantes prétendent que ces documents étaient sans rapport avec le litige, que c'est dès lors à bon droit que la production de ces procès-verbaux a été ordonnée par le premier juge qui a légitimement considéré que l'information du CMP devait être aussi large que possible ;

Considérant, sur les termes du contrat et du montage immobilier entre la DIRIM et la société Valparimmo, que les sociétés EDF et GDF précisent qu'il est assorti d'une clause de confidentialité et qu'il n'apporte rien de plus que ce qui figure dans le dossier remis au CMP pour sa séance du 21 juin 2005 ;

Qu'elles rappellent que cette demande de communication était justifiée par le fait de « *pouvoir examiner la rentabilité financière de l'opération (gain sur le désamiantage annoncé en CHSCT)* » et que le dossier remis au CMP le 21 juin 2005 indiquait que « *la restitution anticipée auprès de la ville (était) en cours de négociation pour une somme forfaitaire de 7,6 millions d'euros à charge d'EDF, les travaux de désamiantage et de démolition n'étant pas pris en charge par EDF mais par le futur acquéreur* », que cependant, comme l'a à juste titre estimé le premier juge, compte tenu de l'anticipation à 2006 du déménagement alors que la concession était prévue jusqu'en 2009 et des enjeux concernant le choix du nouveau site tant pour les agents des sociétés EDF et GDF que pour les sous-traitants, l'information du CMP sur le patrimoine immobilier de ces sociétés et sur les

choix effectués, la production de ce contrat était indispensable à l'information complète et loyale du CMP, même si les choix économiques relèvent du pouvoir de direction de l'employeur ;

Considérant, sur la position des entreprises prestataires sur le déménagement, que les intimés rappellent que celles-ci emploient près de sept cent vingt-quatre salariés sur les mille cinq cents présents dans la tour d'Issy-les-Moulineaux et soutiennent que l'impact du transfert sur le site de Nanterre est un élément clef d'information pour les représentants du personnel, l'activité étant assurée à 50 % par ces prestataires et les éventuelles difficultés rencontrées par ceux-ci dans le transfert de leur personnel pouvant donner lieu à des dysfonctionnements et influencer fortement sur la charge de travail des agents EDF et GDF, fût-ce de manière provisoire, que les appelantes répliquent que la DIT ne pouvait interroger ces sociétés avant que le CMP ait été consulté sur le projet et que, s'agissant de contrats de prestations de service conclus pour des durées limitées dans le cadre d'appels d'offres permettant la mise en concurrence, il n'incombait pas à la DIT de s'enquérir d'éventuelles difficultés rencontrées par ces sociétés dans le transfert de leur personnel mais seulement de s'assurer, pour l'avenir, de la continuité des prestations de service avec ces sociétés, dans le contexte du déménagement et seulement après qu'une décision soit intervenue, que cependant, l'impact du transfert des locaux sur les sociétés extérieures devait être anticipé, et l'a à l'évidence été, puisque l'ordonnance déferée a été exécutée, ce qui établit qu'une telle étude avait été faite antérieurement par la DIT ;

Considérant, sur les documents relatifs aux coûts générés par le déménagement, que cette demande figure dans la résolution prise par le CMP lors de la réunion du 23 juin 2005, que les appelantes ne sauraient se prévaloir de ce que celui-ci ne l'a pas reprise lors de la réunion du 19 janvier 2006 pour en déduire qu'il avait reçu une information suffisante alors qu'elle ne démontre pas avoir fourni celle-ci entre le 23 juin 2005 et le 19 janvier 2006, que les intimés exposent que ce n'est qu'en exécution de la décision querrellée que cette information leur a été transmise, soit le fait que l'enveloppe du projet de déménagement s'élève à 24,4 millions d'euros, qu'il est évident qu'une telle information devait nécessairement être fournie au CMP pour sa complète information ;

Considérant, sur l'organisation du travail dans les nouveaux sites, que cette demande correspond aux dispositions de l'article L 432-1 alinéa 1^{er} du Code du travail pour l'information et la consultation obligatoire du comité sur les mesures de nature à affecter les conditions de travail ;

Considérant, dès lors, que l'information du GAP n'a pas, en l'absence de communication de ces documents, été complète au regard du projet envisagé, que la décision de passer outre l'absence d'avis du CMP dans ces conditions constituait un trouble manifestement illicite, que l'ordonnance entreprise a, à bon droit, fait cesser en interdisant aux sociétés EDF-GDF de poursuivre le projet de déménagement de la DIT ; que tant que le CMP n'aura pas reçu les documents susvisés et rendu son avis, il convient, en conséquence, de débouter les sociétés EDF et GDF de leur appel et de confirmer en toutes ces dispositions cette décision ;

Considérant que l'équité appelle d'allouer au CMP de la DIT des sociétés EDF et GDF, au syndicat CGT-Force Ouvrière de la DIT d'EDF-GDF et au syndicat CGT du personnel de la direction des systèmes d'information et de l'informatique la somme globale complémentaire de 2 500 € afin de compenser les frais hors dépens qu'ils ont été tenus d'exposer en appel, les sociétés EDF et GDF, qui succombent en leurs principales prétentions, étant déboutées de ce même chef et condamnées aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Déboute les sociétés EDF et GDF de leur appel,

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de grande instance de Nanterre du 28 mars 2006,

Y ajoutant,

Condamne *in solidum* les sociétés EDF et GDF à payer au CMP de la DIT des sociétés EDF et GDF, au syndicat CGT-Force Ouvrière de la DIT d'EDF-GDF et au syndicat CGT du personnel de la direction des systèmes d'information et de l'informatique la somme globale complémentaire de 2 500 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

(M. Frank, prés. - Mes Gosselin, Delcourt, av.)

Note.

La jurisprudence évoquant les besoins d'un expert dit "libre" du comité d'entreprise est rare, car cet expert n'entretient normalement des rapports qu'avec le comité d'entreprise qui l'a désigné et qui est en ce cas son client.

En effet, le huitième alinéa de l'article L. 434-6 du Code du travail dispose : « *Le comité d'entreprise peut faire appel à tout expert rémunéré par ses soins pour la préparation de ses travaux. Le recours à un expert donne lieu à délibération du comité d'entreprise. L'expert choisi par le comité dispose des documents détenus par le comité d'entreprise. Il a accès au local du comité et, dans des conditions définies par accord entre l'employeur et la majorité des membres élus du comité, aux autres locaux de l'entreprise* ».

A la différence de l'expert-comptable rémunéré par l'employeur, l'expert "libre" n'a pas, sauf accord, accès directement aux documents de l'entreprise dans les services de l'entreprise. Il travaille sur les documents détenus par le comité.

L'arrêt rapporté, concerne le Comité Mixte à la Production (CMP) d'un établissement distinct commun à EDF et GDF, la Direction Informatique et Télécommunications (DIT). Le CMP joue le rôle d'un comité d'établissement ayant les attributions fixées par le Code du travail.

Le plus important site de la DIT (mille cinq cents personnes environ) était installé à Issy-les-Moulineaux dans une tour construite par EDF-GDF sur un terrain appartenant à la ville de Paris et faisant l'objet d'une concession expirant en 2009. Anticipant cette date, les sociétés EDF-GDF ont envisagé de transférer le personnel de la DIT vers d'autres locaux à Nanterre, mais sans donner au CMP de documentation suffisamment précise en 2004 et 2005.

La consultation d'un comité sur un transfert d'établissement ne donnant pas lieu légalement à l'assistance d'un expert-comptable payé par l'employeur, le comité a alors voté le recours à un expert "libre", le cabinet Emergences. Au début, l'employeur avait accepté des échanges directs entre cet expert et son service immobilier. Mais ensuite, il a refusé de lui communiquer les documents qui lui étaient nécessaires.

Le 19 janvier 2006, s'estimant insuffisamment informé, le CMP a refusé de donner son avis. Passant outre, la direction décida, dès le 25 janvier, de transférer le lieu de travail. Le CMP et les syndicats CGT-FO et CGT demandèrent alors au juge des référés de Nanterre d'ordonner la suspension du déménagement. Le TGI leur donna satisfaction le 28 mars 2006 et l'employeur fit appel.

Devant le Tribunal de grande instance comme devant la Cour d'appel, l'employeur invoqua le texte précité pour dire que l'expert devait se contenter des documents en possession du comité.

Mais le tribunal et la cour ont répliqué que le fait que le comité ait recouru à un expert rémunéré par ses soins ne peut avoir pour conséquence de supprimer l'obligation d'information complète et directe du comité sur le projet dans sa globalité. Cette obligation n'est pas limitée au seul champ d'investigation délégué par le comité à un expert et aux seuls documents nécessaires au commencement de l'expertise.

En l'occurrence, le cabinet Emergences avait remis un premier rapport le 30 novembre 2005 et, à la demande du CMP, l'avait complété le 20 juin 2006. L'expert avait noté les zones d'ombre du projet de déménagement.

Dans l'arrêt rapporté du 28 juin 2006, la Cour de Versailles a ordonné aux sociétés EDF-GDF de transmettre au CMP les mêmes cinq séries de documents que le Tribunal de grande instance de Nanterre avait énumérées. Et, comme le TGI, la cour a fait interdiction aux sociétés EDF-GDF de poursuivre le projet de déménagement de la DIT tant que le CMP n'aura pas reçu ces documents et rendu son avis.

Finalement le CMP a donné son avis et le déménagement eut lieu. Mais les négociations parallèles à la procédure ont permis aux syndicats d'obtenir des indemnisations conséquentes pour le personnel dont le lieu de travail se trouvait ainsi transféré de la banlieue sud à la banlieue nord de Paris.